

# **GE\_GERICHTE JTAPI/267/2024 vom 25. März 2024**

GE Cour de justice, 2024-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_267\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_267_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/267/2024 du 25 mars 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/267/2024 del 25 marzo 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 49 LPFisc et 140 LIFD.

### **E. 3**

La recourante conteste uniquement la manière dont l'AFC-GE a calculé les amendes, ne remettant ainsi en cause ni leur fondement ni leur quotité. Ces éléments ne seront dès lors pas analysés.

### **E. 4**

Dans un premier grief, la recourante reproche à l'AFC-GE d'avoir calculé les amendes sur l'intégralité des bordereaux fiscaux qui incluaient déjà une amende relative aux taxations d'office et non uniquement sur les montants de rappel d'impôt.

### **E. 5**

Le montant de l'impôt soustrait correspond à la différence entre l'impôt fixé par la taxation initiale et celui déterminé en procédure de rappel d'impôt ou de

- 6/8 - A/2739/2023 soustraction d'impôt (Séverine L'EPLATTENIER, Contraventions, délits et crimes fiscaux, 2019, n. 70 p. 116). En règle générale, l'amende est fixée au montant de l'impôt soustrait. Si la faute est légère, l'amende peut être réduite jusqu'au tiers de ce montant ; si la faute est grave, elle peut au plus être triplée (art. 175 al. 2 LIFD et 69 al. 2 LPFisc).

### **E. 6**

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les montants d'impôts soustraits retenus par l'autorité intimée correspondent bien à la différence entre les taxations d'offices initiales et les taxations prononcées par les décisions sur réclamation du 3 juillet 2023. Quant aux amendes, elles représentent, pour chaque période fiscale litigieuse, 0.75 fois le montant d'impôt soustrait. Force est donc de constater que les amendes ont été calculées conformément à la loi. Partant, ce grief sera écarté.

### **E. 7**

Dans un deuxième grief, la recourante soutient que, dans la mesure où des dégrèvements figuraient dans les bordereaux rectificatifs du 3 juillet 2023, elle ne voyait pas la logique d'une amende puisque la taxation d'office n'avait pas péjoré l'administration fiscale

#### **E. 8**

En l'espèce, des dégrèvements partiels des reprises d'impôts figurent en effet dans certains bordereaux rectificatifs du 3 juillet 2023. Ils résultent des modifications effectuées par l'autorité intimée sur les rappels d'impôts du 19 novembre 2021 suite à la réclamation de la recourante. Ces dégrèvements sont toutefois insuffisants pour qu'aucun supplément d'impôt par rapport aux taxations d'office initiales ne soit dû par la recourante (cf. exemple pour l'ICC 2019 au consid. 14 de la partie « En fait »). Dans la mesure où, malgré les dégrèvements, il demeure des montants d'impôts soustraits, c'est à bon droit que l'AFC-GE a prononcé des amendes. Dès lors, ce grief sera écarté.

#### **E. 9**

Dans un dernier grief, la recourante souhaite se voir appliquer le « Projet vision AFC 2026 ».

#### **E. 10**

En l'espèce, comme relevé à juste titre par l'autorité intimée, ce projet n'a pas vocation à permettre aux contribuables démissionnaires d'échapper à toute amende (cf. site web du canton de Genève : <https://www.ge.ch/teaser/vision-afc-2026>). La recourante ne saurait au surplus tirer un quelconque droit d'un tel projet. Ce grief sera par conséquent également écarté.

#### **E. 11**

Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

#### **E. 12**

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du

- 7/8 - A/2739/2023 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 8/8 - A/2739/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.